

2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

2º SESSION, 36º LÉGISLATURE, ONTARIO 47 ELIZABETH II, 1998

Bill 39

Projet de loi 39

An Act to amend the Vital Statistics Act and the Child and Family Services Act to provide Access to Adoption Information Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil et la Loi sur les services à l'enfance et à la famille de façon à fournir l'accès aux renseignements en matière d'adoption

Mr. Cullen M. Cullen

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 10, 1998 1re lecture 10 juin 1998

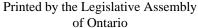
2nd Reading 2^e lecture

3rd Reading 3^e lecture

Royal Assent Sanction royale



Imprimé par l'Assemblée législative de l'Ontario





EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Vital Statistics Act* to give an adult adopted person and the adoptive parents of a child under 18 access to the adopted person's original birth registration and to give the birth parents and grandparents of an adopted person access to the birth registration of the adopted person that was registered after the adoption.

Related amendments are made to the *Child and Family Services Act.* Certain persons, including adopted persons, their adoptive parents and birth parents are entitled to file with the Registrar of Adoption Information written notices of their wish not to be contacted. These notices are forwarded to the Registrar General under the *Vital Statistics Act*, to be matched with original and subsequent birth registrations and communicated to persons who obtain copies of those registrations. A person who contacts a person despite having received the no-contact notice is guilty of an offence.

When filing a no-contact notice, a person is given an opportunity to provide a statement of his or her reasons for wishing not to be contacted, a statement of medical information and a statement of any other information that may be relevant. These statements are communicated to the person who is given a copy of the no-contact notice.

To allow birth parents and adopted persons time to file no-contact notices, the coming into effect of the provision giving birth parents and adopted persons access to original and subsequent birth registrations is postponed for one year.

The Bill also amends the Child and Family Services Act as follows:

- Section 160 of the Act is amended to provide that an order may be made to enforce agreements made by an adoptive parent and a birth parent or other birth relative of the adopted child that provide for access by the birth parent or relative to the child.
- 2. Section 162 of the Act is amended to ensure that certain persons including adopted persons, adoptive parents of minors and birth parents have access to the court file relating to a particular adoption. Any person who obtains access to a court file will be given a copy of any no-contact notice filed with the Registrar of Adoption Information in relation to the adoption.
- The Act is amended to provide that counselling for adopted persons, birth parents and others who may be affected by the disclosure of information about the adoption must be made available but is no longer mandatory.
- 4. The right of adopted persons to request that the Registrar of Adoption Information assist them in searching for birth parents or birth relatives is expanded. The adoptive parents of a child or the persons with legal custody of an adult adopted person may request the Registrar's assistance in searching for birth relatives. A birth parent or relative of an adopted person may request the Registrar's assistance in searching for the adopted person.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les statistiques de l'état civil* de façon à donner à un adulte adopté et aux parents adoptifs d'un enfant de moins de 18 ans accès à l'enregistrement initial de la naissance de la personne adoptée et à donner aux parents de sang et au grand-père et à la grand-mère de sang d'une personne adoptée accès à l'enregistrement de la naissance de la personne adoptée, qui a été enregistré après l'adoption.

Des modifications connexes sont apportées à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille. Certaines personnes, y compris les personnes adoptées, leurs parents adoptifs et leurs parents de sang ont le droit de déposer auprès du registrateur des renseignements sur les adoptions un avis écrit dans lequel elles indiquent qu'elles ne veulent pas que l'on communique avec elles. Ces avis sont transmis au registraire général de l'état civil visé dans la Loi sur les statistiques de l'état civil pour qu'en soit fait le rapprochement avec les enregistrements initiaux et subséquents de la naissance et pour qu'il soit communiqué aux personnes qui obtiennent une copie de ces enregistrements. La personne qui communique avec une autre, bien qu'elle ait reçu l'avis de non-communication, est coupable d'une infraction.

Lors du dépôt de l'avis de non-communication, la personne a la possibilité de fournir une déclaration exposant des motifs pour lesquels elle ne veut pas que l'on communique avec elle, une déclaration contenant des renseignements médicaux et une déclaration contenant tout autre renseignement susceptible d'être pertinent. Ces déclarations sont communiquées à la personne à qui il a été remis une copie de l'avis de non-communication.

Afin de donner aux parents de sang et aux personnes adoptées suffisamment de temps pour déposer un avis de non-communication, un délai d'un an est prévu avant que n'entre en vigueur la disposition donnant aux parents de sang et aux personnes adoptées accès aux enregistrements initiaux et subséquents de la naissance.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de la façon suivante :

- L'article 160 de la Loi est modifié de façon à prévoir qu'une ordonnance puisse être rendue afin de faire exécuter les accords que passent le père adoptif ou la mère adoptive et le père ou la mère de sang ou d'autres parents de sang de l'enfant adopté et qui accordent le droit de visiter l'enfant au père ou à la mère de sang ou aux autres parents de sang.
- 2. L'article 162 de la Loi est modifié de façon à veiller que certaines personnes, y compris les personnes adoptées, les parents adoptifs de mineurs et les parents de sang ont accès au dossier du tribunal concernant une adoption particulière. Toute personne qui obtient l'accès à un dossier du tribunal se verra remettre une copie d'un avis de non-communication déposé auprès du registrateur des renseignements sur les adoptions en ce qui concerne l'adoption en question.
- 3. La Loi est modifiée de façon à ce que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes adoptées, des parents de sang et des autres personnes qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements touchant l'adoption, mais ces services ne sont plus obligatoires.
- 4. Est accru le droit qu'ont les personnes adoptées de demander que le registrateur des renseignements sur les adoptions les aide à chercher leurs pères ou mères de sang ou d'autres parents de sang. Les parents adoptifs d'un enfant ou les personnes qui ont la garde légitime d'un adulte adopté peuvent demander l'aide du registrateur dans leurs travaux de recherche de parents de sang. Le père ou la mère de sang ou un autre parent de sang d'une personne adoptée peut demander l'aide du registrateur dans ses travaux de recherche de la personne adoptée.

1998

An Act to amend the Vital Statistics Act and the Child and Family Services Act to provide Access to Adoption Information

Loi modifiant la Loi sur les statistiques de l'état civil et la Loi sur les services à l'enfance et à la famille de facon à fournir l'accès aux renseignements en matière d'adoption

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

VITAL STATISTICS ACT

1. Section 28 of the Vital Statistics Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 102, is further amended by adding the following subsections:

Exception

- (6) Despite anything else in this Act and subject to subsection (8), the following persons are entitled, on application and payment of the prescribed fee, to obtain a copy of an original birth registration of an adopted person whose birth was registered in Ontario and in respect of whom an adoption order was registered under subsection (1):
 - 1. The adopted person if the person is,
 - i. 18 years of age or older, or
 - ii. less than 18 years of age and has withdrawn from parental control.
 - 2. An adoptive parent of the adopted person if the adopted person is less than 18 years of age.
 - 3. A person who is the child of an adopted person and is 18 years of age or older.
 - 4. A person who has legal custody of an adopted person if the adopted person is 18 years of age or older and mentally or physically disabled.

(7) Despite anything else in this Act and subject to subsection (8), the birth parent or birth grandparent of an adopted person is entitled, on application and payment of the prescribed fee, to obtain a copy of a new registration made under subsection (2) of an adopted person whose birth was registered in Ontario and in respect of whom an adoption order was registered under subsection (1).

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

- 1. L'article 28 de la Loi sur les statistiques de l'état civil, tel qu'il est modifié par l'article 102 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :
- (6) Malgré toute autre disposition de la pré- Exception sente loi et sous réserve du paragraphe (8), les personnes suivantes ont le droit, sur demande et après paiement des droits prescrits, d'obtenir une copie de l'enregistrement initial de la naissance d'une personne adoptée dont la naissance a été enregistrée en Ontario et à l'égard de laquelle une ordonnance d'adoption a été enregistrée aux termes du paragraphe (1) :
 - 1. La personne adoptée, si, selon le cas :
 - i. elle a 18 ans ou plus,
 - ii. elle a moins de 18 ans, mais n'est plus soumise à l'autorité parentale.
 - 2. Le père adoptif ou la mère adoptive de la personne adoptée si cette dernière a moins de 18 ans.
 - 3. La personne qui est l'enfant d'une personne adoptée et qui a 18 ans ou plus.
 - 4. La personne qui a la garde légitime d'une personne adoptée si cette dernière a 18 ans ou plus et souffre de troubles mentaux ou physiques.
- (7) Malgré toute autre disposition de la pré- Idem sente loi et sous réserve du paragraphe (8), le père ou la mère de sang ou le grand-père ou la grand-mère de sang d'une personne adoptée a le droit, sur demande et après paiement des droits prescrits, d'obtenir une copie du nouvel enregistrement, établi aux termes du paragraphe (2), de la personne adoptée dont la naissance a été enregistrée en Ontario et à l'égard

Same

Condition

(8) A person referred to in subsection (6) or a birth parent or birth grandparent referred to in subsection (7) shall be entitled to a copy of an original birth registration or a new birth registration, as the case may be, only if the person produces evidence of identity that is satisfactory to the Registrar General.

Notice, person's wish not to be contacted

(9) If a person has filed a notice that has become effective under section 165.1 or 165.2 of the Child and Family Services Act, the Registrar General shall give a copy of the notice to the person to whom a copy of a birth registration is given under subsection (6) or (7).

Other information

(10) The Registrar General shall also give the person to whom a copy of a birth registration is given under subsection (6) or (7) any information provided together with the notice under subsection 165.1 (2) or section 165.2 of the Child and Family Services Act and disclosed to the Registrar General; if no such information was disclosed, the Registrar General shall advise the person of that fact.

Definitions

(11) In this section,

"birth grandparent" and "birth parent" have the same meaning as in subsection 166 (3) of the Child and Family Services Act.

2. Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Disclosure to Registrar of Adoption Information

29. The Registrar General may disclose personal information to the Registrar of Adoption Information for the purposes of Part VII of the Child and Family Services Act.

Unsealing file

29.1 The Registrar General may, for the purposes of subsection 28 (6) and section 29 and for such administrative purposes as he or she considers appropriate, unseal any file that was sealed under this Act or a predecessor of this Act.

3. Clause 60 (u) of the Act is repealed.

de laquelle une ordonnance d'adoption a été enregistrée aux termes du paragraphe (1).

(8) La personne visée au paragraphe (6) ou Condition le père ou la mère de sang ou le grand-père ou la grand-mère de sang visés au paragraphe (7) ne peuvent avoir droit à une copie de l'enregistrement initial de la naissance ou d'un nouvel enregistrement de la naissance, selon le cas, que si la personne présente au registraire général de l'état civil une preuve d'identité que celui-ci juge satisfaisante.

(9) Si une personne a déposé un avis qui a Avis, pris effet aux termes de l'article 165.1 ou 165.2 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, le registraire général de l'état contactée civil donne une copie de l'avis à la personne à laquelle une copie de l'enregistrement de la naissance est remise aux termes du paragraphe (6) ou (7).

personne de ne pas être

(10) Le registraire général de l'état civil Autres rendonne aussi à la personne à laquelle une copie de l'enregistrement de la naissance est remise aux termes du paragraphe (6) ou (7), tout renseignement fourni avec l'avis donné aux termes du paragraphe 165.1 (2) ou de l'article 165.2 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille et divulgué au registraire général de l'état civil; si aucun renseignement de ce genre ne lui a été divulgué, le registraire général de l'état civil en avise la personne.

(11) Les définitions qui suivent s'appli- Définitions quent au présent article.

«grand-père ou grand-mère de sang» et «père ou mère de sang» S'entendent au sens du paragraphe 166 (3) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

2. L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29. Le registraire général de l'état civil Divulgation peut, pour l'application de la partie VII de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, divulguer des renseignements personnels au registrateur des renseignements sur les adoptions.

au registrateur des renseignements

29.1 Le registraire général de l'état civil Descellement peut, pour l'application du paragraphe 28 (6) et de l'article 29 et aux fins administratives qu'il juge appropriées, desceller tout dossier qui a été scellé en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace.

3. L'alinéa 60 u) de la Loi est abrogé.

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE D'ADOPTION

4. (1) Subsection 160 (1) of the Child and Family Services Act is amended by adding "Subject to subsection (3)" at the beginning.

(2) Section 160 of the Act is amended by adding the following subsection:

Order to enforce open adoption agreements

(3) A court may make an order giving a person referred to in clause (1) (a) or (b) access to an adopted child if the order is necessary to enforce a provision in an agreement entered into by an adoptive parent, according to which the adoptive parent agreed to give the person access to the adopted child.

5. (1) Subsection 162 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

"birth grandparent", "birth parent" have the same meaning as in subsection 166 (3).

(2) Subsection 162 (2) of the Act is amended by inserting "made under subsection (2.1)" after "direction" in the ninth line.

(3) Section 162 of the Act is amended by adding the following subsections:

Direction to open sealed

- (2.1) The Registrar of Adoption Information shall, upon application of one of the following persons, issue a written direction to the clerk of the court to open a file sealed under subsection (2) to allow the person to inspect the file and make copies of any of the documents in the file:
 - 1. The adopted person if the person is,
 - i. 18 years of age or older, or
 - ii. less than 18 years of age and has withdrawn from parental control.
 - 2. An adoptive parent of the adopted person if the adopted person is less than 18 years of age.
 - 3. A person who is the child of an adopted person and is 18 years of age or older.
 - 4. A person who has legal custody of an adopted person if the adopted person is 18 years of age or older and mentally or physically disabled.
 - 5. The birth parent or birth grandparent of an adopted person.

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

4. (1) Le paragraphe 160 (1) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille est modifié par insertion de «Sous réserve du paragraphe (3),» au début du paragraphe.

(2) L'article 160 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Le tribunal peut rendre une ordonnance pour accorder à la personne visée à l'alinéa (1) a) ou b) le droit de visiter un enfant adopté, si cette ordonnance est nécessaire afin de faire exécuter une disposition d'un accord conclu par le père adoptif ou la mère adoptive et selon lequel ce dernier ou cette dernière a convenu de donner à cette personne le droit de visiter l'enfant adopté.

Ordonnance visant à faire. exécuter les accords d'adoption

3

5. (1) Le paragraphe 162 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes:

- «grand-père ou grand-mère de sang» et «père ou mère de sang» S'entendent au sens du paragraphe 166 (3).
- (2) Le paragraphe 162 (2) de la Loi est modifié par insertion de «donné en vertu du paragraphe (2.1)» après «ordre écrit» à la onzième ligne.

(3) L'article 162 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Le registrateur des renseignements sur Ordre visant les adoptions, sur demande de l'une des personnes suivantes, délivre un ordre écrit au greffier du tribunal afin d'ouvrir un dossier scellé aux termes du paragraphe (2) de façon à permettre à la personne d'examiner le dossier et de faire les copies de tout document y figu-

dossier scellé

- 1. La personne adoptée, si, selon le cas :
 - i. elle a 18 ans ou plus,
 - ii. elle a moins de 18 ans, mais n'est plus soumise à l'autorité parentale.
- 2. Le père adoptif ou la mère adoptive de la personne adoptée si cette dernière a moins de 18 ans.
- 3. La personne qui est l'enfant d'une personne adoptée et qui a 18 ans ou plus.
- 4. La personne qui a la garde légitime d'une personne adoptée si cette dernière a 18 ans ou plus et souffre de troubles mentaux ou physiques.
- 5. Le père ou la mère de sang ou le grandpère ou la grand-mère de sang de la personne adoptée.

(2.2) The Registrar of Adoption Information shall only make a written direction under subsection (2.1) if the person produces evidence of his or her identity that is satisfactory to the Registrar.

Same

(2.3) If a no-contact notice has been filed with the Registrar of Adoption Information under section 165.1 or 165.2 by a person named in a court file, the Registrar shall not issue a direction under subsection (2.1) until the person who has applied for access to the court file is given a copy of the notice and of any other information given with the notice.

6. Clauses 163 (2) (b) and (c) of the Act are repealed and the following substituted:

- (b) ensure that counselling is made available to persons,
 - (i) who receive identifying or nonidentifying information from the Registrar,
 - (ii) who are or may wish to be named in the register,
 - (iii) who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information, including the disclosure of information under subsection 28 (6) of the Vital Statistics Act, or
 - (iv) who receive information under subsection 28 (8) of the Vital Statistics Act;
- (c) receive and deal with notices and withdrawals of notices filed under sections 165.1 and 165.2.

7. Subsection 165 (2) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (j) the disclosure of information for the purposes of sections 165.1 and 165.2;
- (k) the disclosure of information for the purposes of prosecutions under section 176.1.

8. The Act is amended by adding the following sections:

(2.2) Le registrateur des renseignements sur Condition les adoptions ne délivre un ordre écrit aux termes du paragraphe (2.1) que si la personne présente ou registrateur une preuve de son identité que celui-ci juge satisfaisante.

(2.3) Si un avis de non-communication a Idem été déposé auprès du registrateur des renseignements sur les adoptions aux termes de l'article 165.1 ou 165.2 par la personne nommée dans un dossier du tribunal, le registrateur ne doit pas délivrer d'ordre aux termes du paragraphe (2.1) tant que la personne qui a demandé l'accès au dossier du tribunal n'a pas reçu une copie de l'avis et tout autre renseignement donné avec l'avis.

6. Les alinéas 163 (2) b) et c) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- b) veille à ce que des services de consultation soient mis à la disposition des personnes suivantes :
 - (i) celles auxquelles il divulgue des renseignements identificatoires ou non identificatoires,
 - (ii) celles dont le nom figure au registre ou qui peuvent souhaiter qu'il y figure,
 - (iii) celles qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identificatoires, y compris la divulgation de renseignements aux termes du paragraphe 28 (6) de la Loi sur les statistiques de l'état civil,
 - (iv) celles qui recoivent des renseignements aux termes du paragraphe 28 (8) de la Loi sur les statistiques de l'état civil;
- c) reçoit et traite les avis et retraits d'avis déposés en vertu des articles 165.1 et 165.2.

7. Le paragraphe 165 (2) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- j) la divulgation de renseignements pour l'application des articles 165.1 et 165.2;
- k) la divulgation de renseignements aux fins de poursuites prévues à l'article 176.1.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants:

No-Contact Notices

Definitions

165.1 (1) In this section and in section

"birth grandparent", "birth parent" and "birth sibling" have the same meaning as in subsection 166 (3).

Notice birth parent's wish not to be contacted

(2) A birth parent who wishes not to be contacted by or on behalf of a person referred to in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection 162 (2.1) may file written notice of the wish with the Registrar.

Other information

- (3) The birth parent shall be given an opportunity to provide, together with the notice,
 - (a) a written statement of his or her reasons for not wishing to be contacted;
 - (b) a written statement that briefly summarizes any information he or she may have about,
 - (i) any genetic conditions that he or she has, and any past and present serious illnesses,
 - (ii) any genetic conditions and past and present serious illnesses of the other birth parent or of a birth grandparent or birth sibling,
 - (iii) the cause of death and age at death of any of the persons named in subclause (ii) who are no longer alive, and
 - (iv) any other health-related matters that may be relevant; and
 - (c) a written statement of any other information that may be relevant.

Disclosure to Registra General

(4) The Registrar shall disclose the notice or the information contained in it, together with any other information provided by the birth parent, to the Registrar General under the Vital Statistics Act.

Nonapplication of subss. 2 (2) to (4) of Vital Statistics Act

(5) Subsections 2 (2) to (4) of the Vital Statistics Act do not apply to anything disclosed under subsections (2) and (3).

Effective notice

(6) The notice becomes effective for the purposes of subsection 28 (8) of the Vital Statistics Act when the Registrar General has matched it with the original birth registration.

AVIS DE NON-COMMUNICATION

165.1 (1) Les définitions qui suivent s'ap- Définitions pliquent au présent article et à l'article 165.2.

5

- «grand-père ou grand-mère de sang»; «père ou mère de sang» et «frère ou sœur de sang» S'entendent au sens du paragraphe 166 (3).
- (2) Le père ou la mère de sang qui ne veut Avis, désir pas que la personne visée à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 162 (2.1) ou une autre du père ou personne agissant au nom de cette personne de la mère de communique avec lui, peut déposer auprès du sang registrateur un avis écrit indiquant son désir.

de non-communication

(3) Le père ou la mère de sang doit avoir la Autres renpossibilité de fournir avec l'avis les déclarations suivantes:

- a) une déclaration écrite exposant des motifs pour lesquels il ne veut pas que l'on communique avec lui;
- b) une déclaration écrite résumant brièvement tout renseignement qu'il peut détenir sur ce qui suit :
 - (i) tout trouble génétique dont il souffre et toute maladie grave, passée ou présente,
 - (ii) tout trouble génétique et toute maladie grave, passée ou présente, de l'autre père ou mère de sang ou d'un grand-père ou d'une grandmère de sang ou d'un frère ou d'une sœur de sang,
 - (iii) la cause du décès, le cas échéant, de toute personne visée au sousalinéa (ii) et l'âge auquel celle-ci est décédée,
 - (iv) toute autre question relative à la santé susceptible d'être pertinente;
- c) une déclaration écrite contenant tout autre renseignement susceptible d'être pertinent.
- (4) Le registrateur divulgue l'avis ou les Divulgation renseignements qui y figurent, ainsi que tout autre renseignement fourni par le père ou la mère de sang, au registraire général de l'état civil visé dans la Loi sur les statistiques de l'état civil.

au registraire général de l'état civil

(5) Les paragraphes 2 (2) à (4) de la Loi sur Nonles statistiques de l'état civil ne s'appliquent à aucune chose qui est divulguée aux termes des paragraphes (2) et (3).

application des par. 2 (2) à (4) de la Loi sur les statistiques de l'état civil

(6) Pour l'application du paragraphe 28 (8) Prise d'effet de la Loi sur les statistiques de l'état civil, l'avis prend effet lorsque le registraire général de l'état civil a fait le rapprochement entre celui-ci et l'enregistrement initial de la naissance.

de l'avis

Communicaoutcome

(7) When a notice becomes effective, the Registrar General shall advise the Registrar of the fact.

Expiry

(8) A notice expires five years after the day it becomes effective unless the birth parent has given the Registrar notice of his or her intention to renew the no-contact notice.

Renewal of no-contact notice

- (9) If a birth parent gives the Registrar notice of his or her intention to renew the no-contact notice, the Registrar shall,
 - (a) advise the birth parent of any request for information about the birth parent received from a person referred to in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection 162 (2.1) during the time the previous nocontact notice was in effect; and
 - (b) give notice that the birth parent intends to renew his or her no-contact notice to any person referred to in paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection 162 (2.1) who requested information about the birth parent during the time the previous nocontact notice was in effect.

Withdrawal of notice

(10) A birth parent who files a notice under subsection (2) may withdraw it at any time, in writing.

Effect of withdrawal

(11) A birth parent who has withdrawn a notice under subsection (8) is not entitled to file a further notice under subsection (2) in respect of the same original birth registration.

Privacy

(12) For the purposes of subsection 165 (5), a notice or withdrawal of a notice under this section and the information it contains, and all other information dealt with under this section or generated in connection with its administration, constitutes information relating to an adoption.

Forms

(13) The Registrar may provide for and require the use of forms under this section.

No-contact notice, adoptive parents etc.

165.2 (1) A person referred to in paragraph 1, 2 or 4 of subsection 162 (2.1) who wishes not to be contacted by or on behalf of a birth parent, a birth grand-parent or a birth sibling may file written notice of the wish with the Registrar.

Application

(2) Subsections 165.1 (2) to (10) apply with necessary modifications to a notice given under this section.

(7) Lorsqu'un avis prend effet, le registraire Communicagénéral de l'état civil en avise le registrateur.

tion relative à l'issue

(8) L'avis expire cinq ans après le jour où il Expiration prend effet, à moins que le père ou la mère de sang n'ait donné au registrateur un avis de son intention de renouveler l'avis de non-communication.

(9) Si le père ou la mère de sang donne au Renouvelleregistrateur un avis de son intention de renouveler l'avis de non-communication, le registrateur prend les mesures suivantes :

ment de l'avis de non-communication

- a) il avise le père ou la mère de sang de toute demande de renseignements les concernant et qu'il a reçue d'une personne visée à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 162 (2.1) pendant la période où le précédent avis de non-communication était en vigueur;
- b) il donne avis que le père ou la mère de sang a l'intention de renouveler son avis de non-communication à toute personne visée à la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe 162 (2.1) qui a demandé des renseignements sur le père ou la mère de sang pendant la période où le précédent avis de non-communication était en vigueur.

(10) Le père ou la mère de sang qui dépose Retrait de un avis en vertu du paragraphe (2) peut le retirer, par écrit, à n'importe quel moment.

(11) Le père ou la mère de sang qui a retiré Effet du un avis en vertu du paragraphe (8) n'a pas le droit de déposer d'autre avis en vertu du paragraphe (2) relativement au même enregistrement initial de la naissance.

(12) Pour l'application du paragraphe 165 Vie privée (5), l'avis ou le retrait de l'avis prévus au présent article et les renseignements qui y figurent, ainsi que tous les autres renseignements traités aux termes du présent article ou produits dans le cadre de son application, constituent des renseignements ayant trait à une adoption.

(13) Le registrateur peut prévoir les for-Formules mules à utiliser en application du présent article et en exiger l'utilisation.

- **165.2** (1) La personne visée à la disposi- Avis de nontion 1, 2 ou 4 du paragraphe 162 (2.1) qui ne veut pas que le père ou la mère de sang, le grand-père ou la grand-mère de sang ou le frère ou la sœur de sang ou une autre personne agissant au nom de celles-ci communique avec elle, peut déposer auprès du registrateur un avis écrit indiquant son désir.
- (2) Les paragraphes 165.1 (2) à (10) s'ap- Champ pliquent, avec les adaptations nécessaires, à un avis donné aux termes du présent article.

communica-

tion, parents

d'application

9. (1) Paragraphs 1 and 2 of subsection 166 (4) of the Act are repealed and the following substituted:

- 1. The adopted person if the person is,
 - i. 18 years of age or older, or
 - ii. less than 18 years of age and has either withdrawn from parental control or has the consent of his or her adoptive parent.
- 2. An adoptive parent of the adopted person if the adopted person is less than 18 years of age.
- 2.1 A person who is the child of an adopted person and is 18 years of age or older.
- 2.2 A person who has legal custody of an adopted person if the adopted person is 18 years of age or older and mentally or physically disabled.

(2) Subsection 166 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Societies and licensees

(8) A person referred to in subsection (4) may make a request to a society or a licensee for non-identifying information that relates to an adoption and subsections (5), (6) and (7) apply with necessary modifications to that request as if the society or licensee were the Registrar.

10. (1) Paragraph 1 of subsection 167 (2) of the Act is repealed and the following substi-

- 1. The adopted person if the person is,
 - i. 18 years of age or older, or
 - ii. less than 18 years of age and has withdrawn from parental control.
- 1.1 An adoptive parent of the adopted person if the adopted person is less than 18 years of age.
- 1.2 A person who is the child of an adopted person and is 18 years of age or older.
- 1.3 A person who has legal custody of an adopted person if the adopted person is 18 years of age or older and mentally or physically disabled.

(2) Subsections 167 (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10) and (11) of the Act are repealed and the following substituted:

Entry in registry and search

(4) Upon receiving an application from a person referred to in subsection (2) who is affected by an adoption, the Registrar shall enter the applicant's name in the register and shall search the register to determine whether any other person referred to in subsection (2)

9. (1) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 166 (4) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- 1. La personne adoptée, si, selon le cas :
 - i. elle a 18 ans ou plus,
 - ii. elle a moins de 18 ans et soit n'est plus soumise à l'autorité parentale, soit a obtenu le consentement de son père adoptif ou de sa mère adoptive.
- 2. Le père adoptif ou la mère adoptive de la personne adoptée si cette dernière a moins de 18 ans.
- 2.1 La personne qui est l'enfant de la personne adoptée et qui a 18 ans ou plus.
- 2.2 La personne qui a la garde légitime d'une personne adoptée si cette dernière a 18 ans ou plus et souffre de troubles mentaux ou physiques.

(2) Le paragraphe 166 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(8) La personne visée au paragraphe (4) Sociétés et peut demander à une société ou à un titulaire de permis des renseignements non identificatoires qui ont trait à une adoption et les paragraphes (5), (6) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette demande comme si la société ou le titulaire de permis était le registrateur.

titulaires de permis

10. (1) La disposition 1 du paragraphe 167 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

- 1. La personne adoptée, si, selon le cas :
 - i. elle a 18 ans ou plus,
 - ii. elle a moins de 18 ans et n'est plus soumise à l'autorité parentale.
- 1.1 Le père adoptif ou la mère adoptive de la personne adoptée si cette dernière a moins de 18 ans.
- 1.2 La personne qui est l'enfant de la personne adoptée et qui a 18 ans ou plus.
- 1.3 La personne qui a la garde légitime d'une personne adoptée si cette dernière a 18 ans ou plus et souffre de troubles mentaux ou physiques.

(2) Les paragraphes 167 (4), (5), (6), (7), (8), (9), (10) et (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(4) A la réception de la demande émanant Inscription de la personne visée au paragraphe (2) qui est concernée par une adoption, le registrateur inscrit au registre le nom de l'auteur de la demande et effectue ensuite une recherche dans le registre afin de déterminer si le nom

au registre et recherche

is named in the register in relation to the same adoption.

Compilation of identifyinformation

(5) If the Registrar determines that there is another person named in the register in relation to the same adoption as the applicant, the Registrar shall compile all relevant identifying information with respect to the two persons from the records of the Ministry and of any societies or licensees that were involved in the adoption.

Counselling

(6) Before disclosing any information under subsection (8), the Registrar shall advise the persons to whom the information is to be disclosed that counselling is available and shall ensure that the counselling has been made available to them.

Disclosure by Registrar

(7) The Registrar shall ensure that the compiled information is promptly disclosed to the applicant and to the other persons named in the register in relation to the same adoption as the applicant, separately and in accordance with one or more of the methods described in subsection (8).

Same

- (8) The Registrar may,
- (a) make the compiled information available to the applicant or to any other person named in the register in relation to the same adoption as the applicant;
- (b) forward the compiled information to a society that he or she considers appropriate to undertake the disclosure to the applicant or to any other person named in the register in relation to the same adoption as the applicant; or
- (c) if the applicant or another person named in the register lives outside Ontario, forward the compiled information to a child protection or child placement agency that is recognized in the jurisdiction where the person lives, or to an individual in that jurisdiction, to be forwarded to the applicant.

Duty of society

- (9) A society that receives compiled information under clause (8) (b) shall promptly make it available to the applicant or the other person named in the register, or both, as the case may be, first ensuring that counselling has been made available to each person to whom the material is made available.
- (3) Subsection 167 (12) of the Act is amended by striking out "material" in the

- de toute autre personne visée au paragraphe (2) figure au registre en ce qui concerne la même adoption.
- (5) Si le registrateur constate que le nom Réunion des d'une autre personne figure au registre concernant la même adoption que l'auteur de la ficatoires demande, le registrateur réunit tous les renseignements identificatoires pertinents concernant les deux personnes et qui figurent dans les dossiers du ministère, des sociétés ou des titulaires de permis qui ont été impliqués dans l'adoption.

ments identi-

(6) Avant de divulguer tout renseignement Services de aux termes du paragraphe (8), le registrateur avise les destinataires de ces renseignements que des services de consultation sont disponibles et il veille à ce que ces services ont bien été mis à leur disposition.

(7) Le registrateur veille à ce que les ren- Divulgation seignements réunis soient divulgués promptement à l'auteur de la demande et aux autres personnes inscrites au registre et concernant la même adoption que l'auteur de la demande, séparément et conformément à une ou plusieurs des méthodes décrites au paragraphe

registrateur

(8) Le registrateur peut :

Idem

- a) mettre les renseignements réunis à la disposition de l'auteur de la demande ou de toute autre personne inscrite au registre et concernant la même adoption que l'auteur de la demande;
- b) transmettre les renseignements réunis à la société qu'il considère compétente pour procéder à leur divulgation à l'auteur de la demande ou à toute autre personne inscrite au registre et concernant la même adoption que l'auteur de la demande;
- c) si l'auteur de la demande ou une autre personne inscrite au registre réside en dehors de l'Ontario, transmettre les renseignements réunis à une agence pour la protection de l'enfance ou à une agence de placement d'enfants qui est reconnue dans le territoire où réside la personne, ou à une personne de ce territoire, et devant être transmis à l'auteur de la demande.
- (9) La société qui reçoit, en vertu de l'ali- Devoir de la néa (8) b), des renseignements réunis les met promptement à la disposition de l'auteur de la demande ou de l'autre personne inscrite au registre, ou des deux, selon le cas, en s'assurant au préalable que des services de consultation ont été offerts à chacune des personnes qui reçoit ces documents.
- (3) Le paragraphe 167 (12) de la Loi est modifié par substitution de «renseignements»

fifth line and seventh line and substituting in each case "information".

(4) Subsection 167 (13) of the Act is repealed and the following substituted:

Duty of society

- (13) A society shall make counselling available to persons who received identifying information from the society, who are named or may wish to be named in the register or who are concerned that they may be affected by the disclosure of identifying information.
- (5) Subsection 167 (14) of the Act is amended by striking out "(11)" in the third

11. (1) Section 169 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same adoptive parent

- (1.1) The adoptive parent of an adopted person who is less than 18 years of age or a person who has legal custody of an adopted person who is 18 years of age or older and mentally or physically disabled may ask the Registrar to search on his or her behalf for a specific person referred to in paragraphs 1 to 4 of subsection (1).
- (2) Subsection 169 (2) of the Act is amended by inserting "referred to in paragraphs 1 to 4 of subsection (1) or a person" after "person" in the first line.
- 12. The Act is amended by adding the following section:

Offence, contacting person despite no-contact notice

176.1 (1) No person referred to in subsection (2) shall knowingly contact or attempt to contact a person who has filed a no-contact notice with the Registrar of Adoption Information under section 165.1 or 165.2, directly or indirectly, except under section 167 or 169.

Application

- (2) Subsection (1) applies to any person who.
 - (a) has been given a copy of an original birth registration under subsection 28 (6) of the Vital Statistics Act and a copy of the no-contact notice under subsection 28 (8) of that Act; or
 - (b) has been given access to a court file under subsection 162 (2.1) and a copy of the no-contact notice under subsection 162 (2.3).
- (3) No person shall knowingly contact or attempt to contact a person who has filed a

à «documents», à la cinquième et à la septième lignes.

(4) Le paragraphe 167 (13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(13) La société met des services de consul- Devoir de la tation à la disposition des personnes auxquelles elle communique des renseignements identificatoires, qui sont inscrites au registre, qui peuvent souhaiter l'être ou qui s'inquiètent des conséquences que pourrait avoir pour elles la divulgation de renseignements identifica-

9

- (5) Le paragraphe 167 (14) de la Loi est modifié par suppression de «, 11» à la troisième ligne.
- 11. (1) L'article 169 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :
- (1.1) Le père adoptif ou la mère adoptive Idem, père de la personne adoptée qui a moins de 18 ans ou la personne qui a la garde légitime d'une personne adoptée qui a 18 ans ou plus et qui souffre de troubles mentaux ou physiques peut demander au registrateur d'effectuer des recherches en son nom pour retrouver une personne précise visée aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (1).

adoptif ou adoptive

(2) Le paragraphe 169 (2) de la Loi est modifié par insertion de «visée aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (1) ou une personne» après «personne» à la première ligne.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

176.1 (1) Nulle personne visée au paragra- Infraction, phe (2) ne doit sciemment communiquer ou tenter de communiquer, directement ou indirectement, avec une personne qui a déposé un avis de non-communication auprès du registrateur des renseignements sur les adoptions aux termes de l'article 165.1 ou 165.2, si ce n'est aux termes de l'article 167 ou 169.

malgré l'avis

(2) Le paragraphe (1) s'applique à l'une ou Champ l'autre des personnes suivantes qui, selon le cas:

d'application

- a) a obtenu une copie de l'enregistrement initial de la naissance aux termes du paragraphe 28 (6) de la Loi sur les statistiques de l'état civil ainsi qu'une copie de l'avis de non-communication aux termes du paragraphe 28 (8) de cette loi;
- b) a eu accès à un dossier du tribunal aux termes du paragraphe 162 (2.1) ainsi qu'à une copie de l'avis de non-communication aux termes du paragraphe 162 (2.3).
- (3) Nul ne doit sciemment communiquer ou Idem tenter de communiquer, directement ou indi-

Same

tion.

no-contact notice with the Registrar of Adoption Information under section 165.1 or 165.2, directly or indirectly, on behalf of another person who is prohibited from doing so by subsection (1), except under section 167 or 169.

Same

(4) A person who contravenes subsection (1) or (3) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

Commencement

13. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Sections 1, 2, 5 and 12 come into force on the first anniversary of the day named by proclamation.

Short title

14. The short title of this Act is the Access to Adoption Information Statute Law Amendment Act, 1998.

rectement, avec une personne qui a déposé un avis de non-communication auprès du registrateur des renseignements sur les adoptions aux termes de l'article 165.1 ou 165.2, au nom d'une autre personne à qui il est interdit de le faire aux termes du paragraphe (1), si ce n'est aux termes de l'article 167 ou 169.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe Idem (1) ou (3) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Entrée en présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

(2) Les articles 1, 2, 5 et 12 entrent en vi- Idem gueur au premier anniversaire du jour qui a été fixé par proclamation.

14. Le titre abrégé de la présente loi est Loi Titre abrégé de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne l'accès aux renseignements en matière d'adop-